

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-072

R-3924-2015

21 mai 2015

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Gilles Boulianne
Laurent Pilotto
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, à la fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2016, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 17 avril 2015, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, à la fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2016, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016 (la Demande).

[2] Le 30 avril 2015, la Régie rend sa décision D-2015-056 (la Décision) par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] La première phase porte sur la fermeture des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2014. Les sujets des deuxième et troisième phases seront déterminés après la tenue de la rencontre préparatoire prévue le 2 juin 2015.

[4] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

³ RLRQ, c. R-6.01, r. 8.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[5] La Régie examine les demandes d'intervention et les budgets de participation à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*⁵ (le Guide).

[6] La Régie a reçu quatre demandes d'intervention des groupes ou regroupements suivants : l'ACIG, l'ACEFO, la FCEI, et SÉ-AQLPA.

[7] L'ACIG avise la Régie qu'elle n'a pas l'intention de participer à la phase 1. Elle informe la Régie qu'elle attendra le dépôt de la preuve de Gazifère sur les phases 2 et 3 ainsi que la tenue de la rencontre préparatoire annoncée dans la Décision avant de préciser la nature de son intérêt, les motifs de son intervention et les enjeux sur lesquels elle désire intervenir dans les phases 2 et 3.

[8] L'ACEFO annonce qu'elle n'entend pas déposer d'observations ni de commentaires dans le cadre de la phase 1, mais réserve ses droits de le faire, à la suite d'un examen plus approfondi et détaillé de la documentation déposée en preuve par Gazifère et selon un échéancier qui sera ultérieurement établi par la Régie. Elle dépose un budget de participation pour la phase 1, le cas échéant. Elle informe la Régie qu'elle entend intervenir dans le cadre des phases 2 et 3.

[9] La FCEI estime que la preuve déposée par Gazifère pour la phase 1 aura des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente, notamment celle relative au partage des écarts de coûts reliés au service fourni par Enbridge Gas Distribution (EGD) entre les classes tarifaires. Elle entend requérir davantage d'explications sur ce partage. Elle informe la Régie qu'elle entend également participer activement aux phases 2 et 3.

⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

⁵ Disponible sur le site internet de la Régie.

[10] SÉ-AQLPA indique qu'il entend intervenir dans les phases 1, 2 et 3. Il dépose à ce stade-ci un budget de participation pour la phase 1.

[11] Gazifère formule des commentaires suivants à l'égard des demandes de l'ACEFO, de la FCEI et de SÉ-AQLPA⁶.

[12] Gazifère remarque que l'ACEFO ne fait état d'aucun enjeu sur lequel elle souhaite intervenir. Le Distributeur allègue que tant la demande de l'ACEFO de se réserver le droit de déposer ultérieurement des observations et des commentaires dans le cadre de la phase 1 que le dépôt d'un budget de participation sont irrecevables puisqu'ils ne respectent pas la teneur de la Décision.

[13] Gazifère souligne que le seul sujet que la FCEI compte aborder en Phase 1 ne constitue pas un enjeu qui revêt un caractère exceptionnel. De plus, le budget de participation de cette intervenante excède le budget maximal établi par la Régie. Le Distributeur souligne que l'allocation des écarts de coûts entre les classes tarifaires liés à l'application du tarif 200 d'EGD est conforme à la méthodologie approuvée par la Régie et appliquée depuis le 1^{er} juillet 2014. Gazifère ne souhaite pas limiter le droit de la FCEI de requérir des éclaircissements et de soumettre des commentaires, le cas échéant, mais elle considère que le budget demandé devrait être revu à la baisse.

[14] Gazifère s'oppose à l'intention de SÉ-AQLPA de réexaminer la question du niveau de gaz perdu et de faire des commentaires à ce sujet. Elle croit que l'intervention de SÉ-AQLPA peut porter sur le suivi relatif à la problématique des erreurs de mesurage chez le client à grand débit qu'elle a déposé conformément à la demande de la Régie⁷, mais qu'il n'est pas justifié de tenter d'introduire au dossier un enjeu additionnel en invoquant une prétendue problématique de gaz perdu. Elle souligne, à cet égard, que le taux de gaz perdu de l'année témoin 2014 se situe à 0,90 %, soit en deçà du seuil de 1 % établi par la Régie. Elle demande donc le rejet de la demande de l'intervenant de procéder à un nouvel examen de la question du gaz perdu et l'ajustement de son budget en conséquence.

⁶ Pièce B-0064.

⁷ Dossier R-3884-2014 Phase 3, décision D-2014-204, p. 102, par. 412.

[15] SÉ-AQLPA réitère qu'il subsiste, chez Gazifère, une problématique mixte de gaz perdu et d'erreur de mesurage sur une base mensuelle et que ce sujet ne devrait pas être exclu de la phase 1⁸.

[16] La Régie juge que toutes les personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier. Elle leur accorde donc le statut d'intervenant.

[17] Toutefois, la Régie considère que la demande de l'ACEFO pour la phase 1 ne respecte pas la teneur de la Décision, notamment à ses paragraphes 13 et 18. Considérant que Gazifère a déposé la preuve au soutien de la phase 1 du présent dossier depuis le 17 avril 2015, la Régie ne fait pas droit à la réserve de l'intervenante qui lui aurait permis de déposer des observations et des commentaires dans le cadre de la phase 1 après un examen plus approfondi de la documentation déposée par Gazifère. En conséquence, la Régie rejette la participation de l'intervenante à la Phase 1 du dossier.

[18] En ce qui a trait aux enjeux que SÉ-AQLPA souhaite aborder, la Régie constate que la problématique du gaz perdu soulevée par l'intervenant porte sur les volumes mensuels pour lesquels elle n'a établi aucun seuil. Elle considère donc que l'objectif de cet intervenant visant à procéder à un nouvel examen de la question du gaz perdu est non pertinent, étant donné que le seuil de 1 % qu'elle a établi⁹ s'applique au taux de gaz perdu constaté en fin d'année et non sur celui observé de mois en mois.

3. BUDGET DE PARTICIPATION

[19] Dans la Décision, la Régie indiquait que toute personne intéressée prévoyant soumettre une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention le budget de participation correspondant à la phase 1, préparé conformément aux dispositions du Guide. Elle indiquait également qu'elle jugeait raisonnable, pour cette phase, un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus.

⁸ Pièce C-SÉ-AQLPA-0004.

⁹ Dossier R-3724-2010, décision D-2010-112, p. 21, par. 58.

[20] La FCEI et SÉ-AQLPA ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation pour la phase 1.

[21] La Régie constate que les budgets déposés par ces intervenants dépassent le budget de participation établi par la Régie dans la Décision et qu'ils sont trop élevés compte tenu des enjeux qu'ils souhaitent aborder.

[22] La Régie s'attend à ce que la FCEI et SÉ-AQLPA ajustent leur budget de participation pour tenir compte de la présente décision.

[23] Comme prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

REJETTE la participation de l'ACEFO à la phase 1 du présent dossier.

Lise Duquette

Régisseur

Gilles Boulianne

Régisseur

Laurent Pilotto

Régisseur

Représentants :

Association canadienne des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.